

A-2451/12-16



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant le programme, la procédure, l'appréciation et la mise en compte des résultats de l'examen spécial tel que défini à l'article 5 de la loi du 1^{er} avril 2011 modifiant et complétant la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État

Par dépêche datée du 18 janvier 2012, mais entrée au secrétariat de la Chambre une semaine plus tard seulement, Madame le Ministre délégué à la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le "*projet*" de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé, qualifié une fois de "*avant-projet*" et à deux reprises même de "*présent règlement*" au document intitulé "*exposé des motifs et commentaire des articles*" qui y était joint.

La Chambre ignore pour quelle raison elle n'a été saisie dudit projet qu'à la date du 25 janvier 2012, alors surtout que la lettre de saisine tient à préciser que "*le projet (...) a été approuvé par le Gouvernement en conseil dans sa séance du 9 décembre 2011*" déjà, soit sept semaines plus tôt.

Le projet en question repose sur l'article 5 de la loi du 1^{er} avril 2011 modifiant et complétant la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État, qui dispose que "*le premier artisan principal au service de l'État depuis le 1^{er} mai 1993 (...) peut obtenir une nomination dans le cadre de la carrière de l'expéditionnaire technique à la fonction de commis technique principal, à condition de passer avec succès un examen spécial pour l'accès à cette carrière*".

En exécution de cette disposition, le projet sous avis se propose donc, à en juger d'après son **intitulé**, de fixer "*le programme, la procédure, l'appréciation et la mise en compte des résultats de l'examen spécial*". Or, ni le texte proposé ni son commentaire ne mentionnent une quelconque "*mise en compte des résultats*", de sorte que la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'interroge sur la raison d'être de ces termes dans l'intitulé du projet.

Considérant par ailleurs que ce n'est pas l'examen qui sera "*apprécié*" et que les termes "*tel que défini*" sont inappropriés, la Chambre recommande de s'en tenir aux usages traditionnels en la matière et de modifier comme suit l'intitulé du projet:

"Projet de règlement grand-ducal fixant le programme et les modalités de l'examen spécial prévu à l'article 5 ..."

L'**article 1^{er}** du projet, qui fixe le programme de l'examen, n'appelle pas de remarque, sauf que la tournure "*sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves*" au paragraphe (2) n'est pas des plus élégantes.

Quant à l'**article 2**, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande ce qu'il y a lieu d'entendre par "*promotion **défini-tive***", notion qui lui est inconnue et qui, pour autant qu'elle sache, ne figure dans aucune loi régissant le régime statutaire de la fonction publique luxembourgeoise.

Pour le reste, l'expression "*la procédure de l'examen se fait en vertu du règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2011*" gagnerait à être remplacée par "*la procédure (...) se déroule conformément au règlement (...)*".

L'**article 3** du projet, qui définit les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec à l'examen prévu, appelle trois remarques.

Tout d'abord, la Chambre constate que la lisibilité du texte souffre du fait que ses auteurs ont choisi, à plusieurs reprises, des formulations différentes pour exprimer la même idée. Ainsi, il est tantôt question de "*la moitié des points*" (ce qui est d'ailleurs un non-sens), tantôt de "*la moitié du total des points*" (ce qui est correct).

Tantôt on exige du candidat d'avoir obtenu "*la moitié des points*", tantôt c'est "*au moins la moitié des points*". Est-ce à dire que, dans le premier cas de figure, il a échoué s'il a obtenu un ou plusieurs points de plus que la moitié? Dans la négative, pourquoi emploie-t-on alors une autre formule à un autre endroit du texte?

Même chose pour la condition des 3/5 des points:

- à l'alinéa 1^{er}: "*3/5 du total des points pouvant être obtenus*";
- aux alinéas 2 et 3: "*3/5 des points visés ci-dessus*";
- à l'alinéa 4: à nouveau "*3/5 du total des points pouvant être obtenus*".

Ensuite, le texte prête à confusion dans la mesure où il fait l'amalgame entre les termes "*partie*" et "*matière*". Ainsi, l'article 3, alinéa deux, prévoit que le candidat qui n'a pas obtenu "*la moitié (du total!) des points dans une partie est ajourné dans cette matière*". Or, selon l'article 1^{er}, une "*partie*" de l'examen peut comporter une ou deux "*matières*". Il faut donc correctement dire que le candidat qui n'a pas obtenu le quorum requis dans l'une des quatre parties que comporte l'examen est ajourné dans cette "*partie*"!

Finalement, la Chambre constate que le projet omet d'indiquer le délai dans lequel une éventuelle épreuve d'ajournement doit avoir lieu. Le texte de l'article 3, alinéa 2 est donc à compléter en ce sens.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 mars 2012.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG